DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE MONTESQUIEU LAURAGAIS



P.L.U.

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

5. Annexes

5.2. Servitudes d'utilité publique

Elaboration du P.L.U : Arrêtée le 17/04/2019

Approuvée le

Visa

Date:

Signature:





16 av. Ch. de Gaulle Bâtiment n°8 31130 BALMA Tél: 05 34 27 62 28

Fax: 05 34 27 62 28 Mél: paysages@orange.fr 5.2

Servitudes d'utilité publique Montesquieu-Lauragais

Avertissement:

La liste présentée ci-dessous n'est pas contractuelle et peut ne pas être exhaustive

A1 - Bois et Forêts Servitude relatives à la protection des bois et forêts | Service localement responsable : soumis au régime forestier

Servitudes de protection des forêts soumises au régime forestier, instituées en application des articles L.151-1 à L. 151-6, L. 342-2, R. 151-3 à R. 151-5 du code forestier

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne Service Eau Environnement et Forêt Cité administrative 2 Boulevard Armand Duportal - BP 70001

31074 TOULOUSE Cedex 9

A4 - Servitudes de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux, au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement (travaux et entretien des ouvrages)

Service localement responsable :

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne

Service Eau Environnement et Forêt

Cité administrative

2 Boulevard Armand Duportal - BP 70001

31074 TOULOUSE Cedex 9

Hers Mort

Arrêté préfectoral du 24/09/1974

AC1 - Servitudes de protection des monuments historiques	Service localement responsable :		
	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Garonne		
	Hôtel Saint-Jean		
	32, rue de la Dalbade / BP 811		
	31080 TOULOUSE Cedex 6		

Ecluse du Sanglier et ens. architectural	Inscrit du 24/04/1998
Aqueduc, écluse de Négra et bâtiments	Inscrit du 24/04/1998
Pont d`En-Serny sur le canal	Inscrit du 24/04/1998
Château et sa parcelle d'assiette	Inscrit du 23/08/2001

Servitudes d'utilité publique **Montesquieu-Lauragais**

AC2 - Servitude relative aux sites inscrits et classés (protection des	Service localement responsable :
sites naturels et urbains)	DREAL Occitanie
	1 rue de la cité administrative
	CS 80002
	31074 TOULOUSE Cedex 9

SC Paysages du Canal du Midi	Décret du 25/09/2017
SC Canal du Midi	Arrêté ministériel du 04/04/1997

l3 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz	Service localement responsable : TIGF / Transport et Infrastructures Gaz France - Région Toulouse 16 bis Rue Alfred Sauvy 31270 CUGNAUX		
Cana DN150 Belbèze Lauragais Ste Rome	Arrêté ministériel du 04/06/2004		
Cana DN350 Belbèze Lauragais Renneville	Arrêté ministériel du 04/06/2004		
Cana DN800 Auterive Seyre	Arrêté ministériel du 04/06/2004		

PM1 - Servitudes relatives au plan de prévention des risques naturels prévisibles	Service localement responsable : Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne Cité administrative 2 Boulevard Armand Duportal - BP 70001
	31074 TOULOUSE CEDEX 9

PPRI Hers Mort Amont Arrêté préfectoral du 16/07/2014

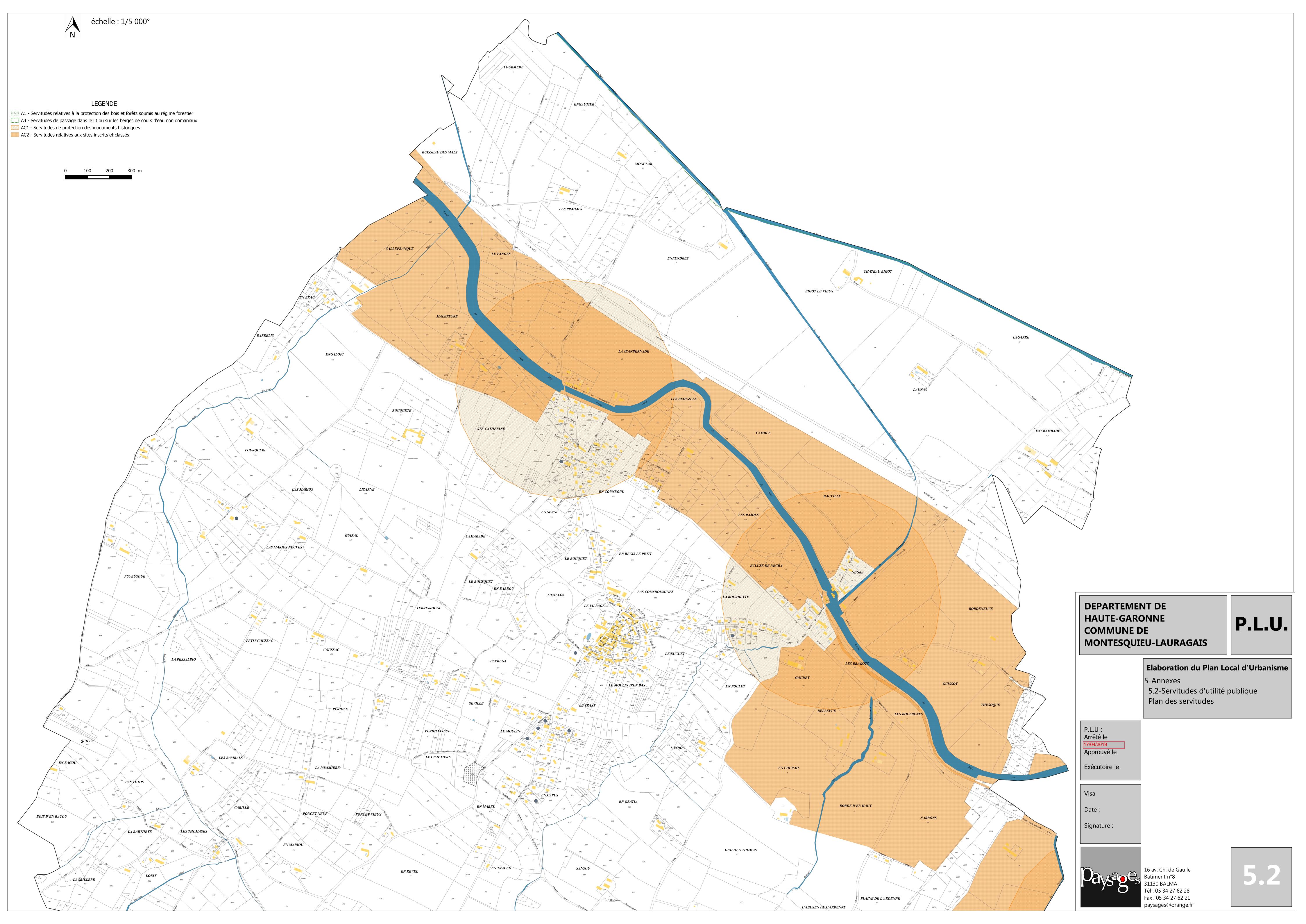
Servitudes d'utilité publique **Montesquieu-Lauragais**

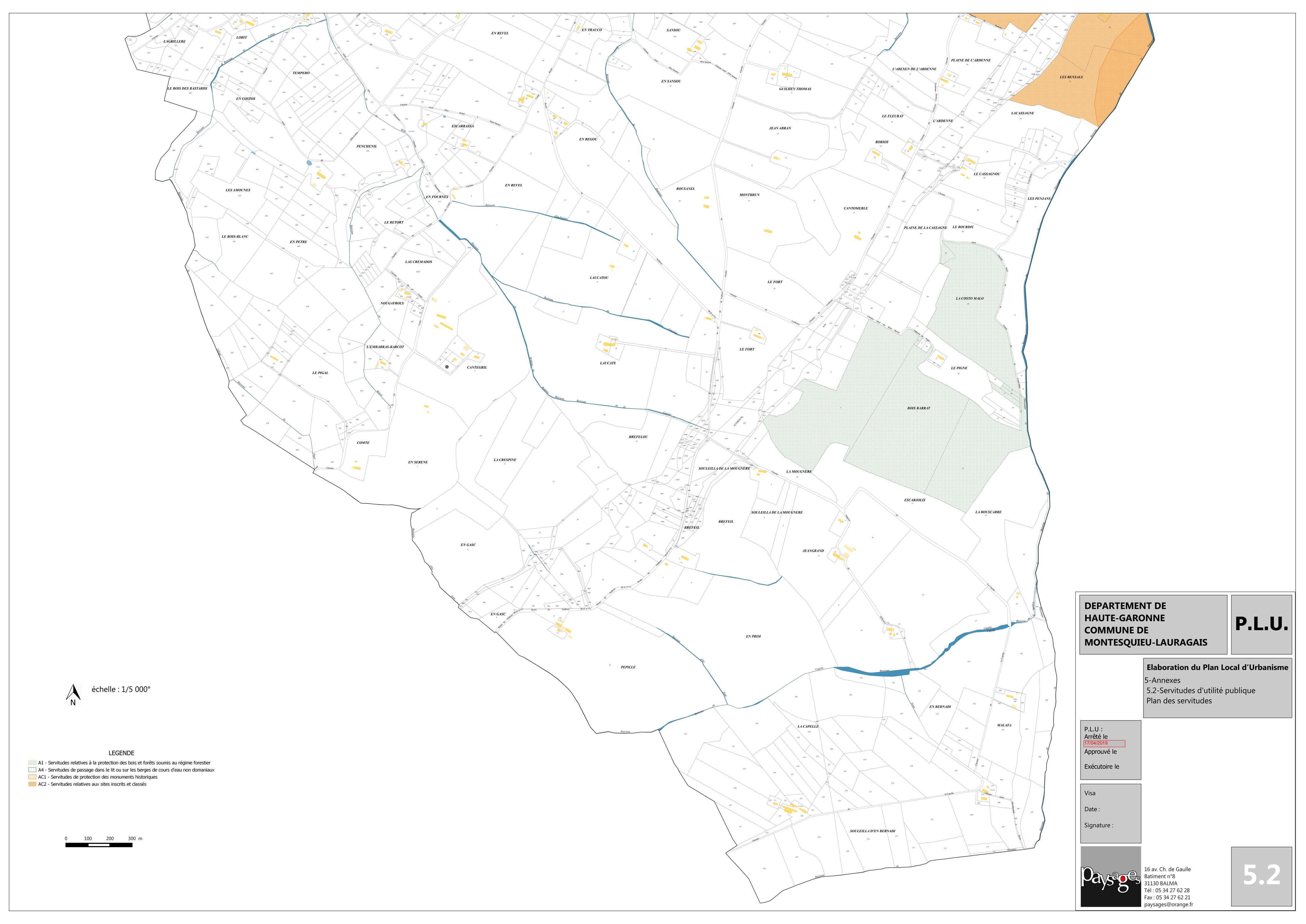
PT2 - Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques	Service localement responsable :
concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission	ORANGE - UIMP
et de réception exploités par l'Etat	2 Avenue du Général Hoche
	81000 ALBI

LH Ramonvile Mas St Puelles Arrêté préfectoral du 06/05/1976

PT3 - Servitudes relatives aux réseaux de télécommunications	Service localement responsable : ORANGE - UIMP
	2 Avenue du Général Hoche
	81000 ALBI

Câble Toulouse Bram Arrêté préfectoral du 09/02/1981







PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Risques et Gestion de Crise

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées Préfet de la Haute-Garonne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE PREFECTORAL

portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles liés aux inondations sur le bassin de l'Hers-Mort « amont » sur les communes d'Avignonet-Lauragais, Beauteville, Gardouch, Montclar-Lauragais, Montesquieu-Lauragais, Montgaillard-Lauragais, Renneville, Saint-Rome, Vieillevigne, Villefranche-de-Lauragais et Villenouvelle.

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1, A126-1 et R123-14;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L562-4 et R562-9 ;
- Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R421-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2008 portant prescription d'un Plan de Prévention du Risque d'Inondation sur le bassin de l'Hers-Mort « amont » sur les communes d'Avignonet-Lauragais, Beauteville, Gardouch, Montclar-Lauragais, Montesquieu-Lauragais, Montgaillard-Lauragais, Renneville, Saint-Rome, Vieillevigne, Villefranche-de-Lauragais et Villenouvelle;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 portant ouverture d'une enquête publique au titre du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles liés aux inondations sur le bassin de l'Hers-Mort « amont » sur les communes d'Avignonet-Lauragais, Beauteville, Gardouch, Montclar-Lauragais, Montesquieu-Lauragais, Montgaillard-Lauragais, Renneville, Saint-Rome, Vieillevigne, Villefranche-de-Lauragais et Villenouvelle;
- Vu les avis favorables des conseils municipaux de Beauteville, Gardouch, Montclar-Lauragais, Montgaillard-Lauragais, Renneville, Saint-Rome et Villenouvelle ;
- Vu les avis favorables avec réserves des conseils municipaux de Montesquieu-Lauragais, Vieillevigne et Villefranche-de-Lauragais;
- Vu l'avis défavorable du conseil municipal d'Avignonet-Lauragais ;
- Vu les avis favorables du Syndicat Mixte du Pays Lauragais et du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Hers ;
- Vu les avis favorables avec réserves de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne et du Conseil Général de la Haute-Garonne ;

- Vu le rapport d'analyse, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
- Vu les modifications apportées au dossier pour faire droit aux réserves et recommandations du commissaire enquêteur ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne,

ARRETE

- Article 1: Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles liés aux inondations sur le bassin de l'Hers-Mort « amont » sur les communes d'Avignonet-Lauragais, Beauteville, Gardouch, Montclar-Lauragais, Montesquieu-Lauragais, Montgaillard-Lauragais, Renneville, Saint-Rome, Vieillevigne, Villefranche-de-Lauragais et Villenouvelle est approuvé.
- Article 2: Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées, en application des dispositions de l'article L126–1 du code de l'urbanisme.
- Article 3: Le présent arrêté fera l'objet d'une mention, à la diligence du Préfet et à ses frais, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne.

Une copie du présent arrêté sera publiée par voie d'affichage dans les mairies visées à l'article 1, à la diligence des maires, pendant un mois au minimum.

- <u>Article 4</u>: Le Plan de Prévention des Risques, visé à l'article 1, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :
 - 1 dans les mairies des communes visées à l'article 1,
 - 2 à la Préfecture de la Haute-Garonne.
- Article 5: La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse :

- 1 soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3,
- 2 soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

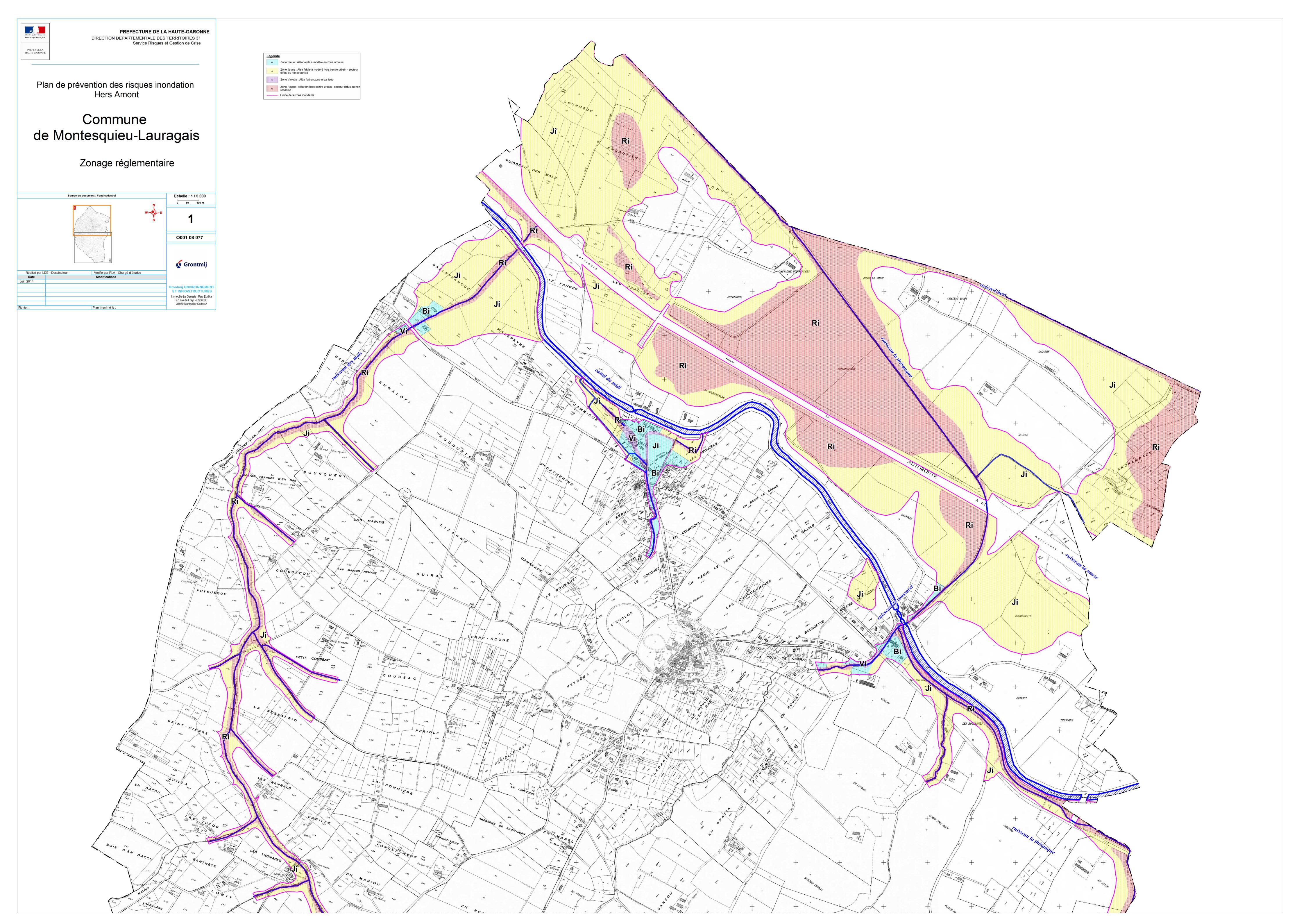
<u>Article 6</u>: Le Préfet de la Haute-Garonne, les maires des communes visées à l'article 1 et le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse le

1 6 JUIL. 2014

Pour le Préfet Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier DELCAYROU





DDT 31





D.D.T. Haute-Garonne

Service Risques et Gestion de crise

Plan de Prévention des Risques Inondations

VALLEE DE L'HERS-MORT

Note de présentation pour la commune de Montesquieu-Lauragais

PPR approuvé le 16/07/2014

GRONTMIJ ENVIRONNEMENT ET INFRASTRUCTURES
Agence de Montpellier

Immeuble Le Génésis – Parc Euréka 97 rue de Freyr – CS 36038 34060 MONTPELLIER Cedex 2 Tél : 04 67 40 90 00 – Fax : 04 67 40 90 01 G.E.I.

DOSSIER n° O 001 08 077 / PLA

Juin 2014

<u>DDT 31</u> 2

Sommaire

I.	Avant-propos	3
II.	Présentation générale de la commune de Montesquieu-Lauragais	4
III	I. Les inondations sur le territoire communal	5
	III.1. Les crues historiques recensées (source : enquête auprès de la commune arrêtés CATNAT)	
]	III.2. Cours d'eau étudiés et caractérisation du risque inondation	5
TV.	Les enieux concernés	6

I. AVANT-PROPOS

Conformément à l'article R562-3 du code de l'environnement concernant la composition du dossier de PPRI, le dossier est organisé autour des trois pièces réglementaires suivantes :

- volet 1 : note de présentation générale indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;
- volet 2 : notes communales et documents cartographiques associés (cartes des aléas et des enjeux) ;
- volet 3 : règlement communal et cartes de zonage réglementaire.

Le présent dossier constitue le « volet 2 » relatif à la note communale de Montesquieu-Lauragais. Il est accompagné des documents cartographiques suivants :

- cartes des aléas liés aux inondations (au 1/5000ème, sur fond cadastral),
- cartes des enjeux (au 1/5000^{ème}, sur fond cadastral).

Le premier volet constitutif du présent dossier PPRI a permis d'expliciter le cadre général de la procédure, ainsi que les raisons de sa prescription et les grands principes associés.

Ce premier volet a également permis de décrire et de justifier le bassin de risque retenu, en regard des phénomènes d'inondation redoutés, en exposant, à l'échelle du bassin, les contextes :

- topographique et géomorphologique ;
- hydrologique et hydraulique.

En dernier lieu, ce premier volet a été l'occasion d'exposer la logique technique d'élaboration du PPRI, en consignant toujours à l'échelle du bassin de risque considéré, les éléments relatifs :

- aux phénomènes naturels connus et pris en compte en termes d'inondation ;
- aux aléas « inondations », y compris leur mode de qualification ;
- aux enjeux;
- aux principes de zonage et de règlement adoptés (qui font l'objet spécifique du volet 3).

Dans ce contexte, ce second volet a pour objet d'expliciter les éléments spécifiques à retenir dans le cadre de la commune de Montesquieu-Lauragais au travers des différents aspects suivants :

- phénomènes naturels et aléas répertoriés sur la commune ;
- enjeux associés à la commune.

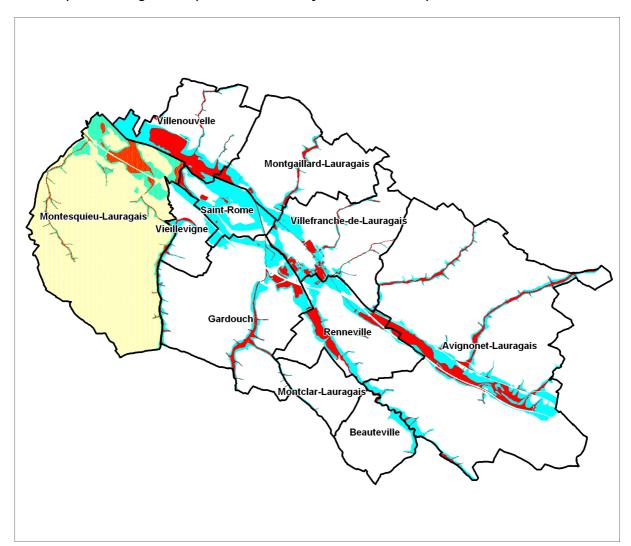
II. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE DE MONTESQUIEU-LAURAGAIS

La commune de Montesquieu-Lauragais est localisée à une trentaine de km au sud-est de Toulouse, dans le département de la Haute-Garonne. Elle présente les caractéristiques principales suivantes :

Population (INSEE - 2009): 916 Superficie (km²): 25

La commune se situe sur le bassin versant de l'Hers-Mort et est concernée par les inondations de ce dernier et de ses affluents. Le secteur d'étude est caractérisé par la présence de coteaux molassiques, généralement cultivés, qui dominent la vaste plaine de l'Hers-Mort, au caractère anthropique avéré (cultures, présence d'infrastructures linéaires importantes, cours d'eau généralement recalibrés, voire endiqués).

Sur le plan climatique, Montesquieu-Lauragais subit les influences atlantiques avec un printemps frais et humide, un été très chaud et sec, un automne doux et un hiver peu rigoureux. Balayée principalement par le vent d'autan (sud-est) ou le cers (nord-ouest) Montesquieu-Lauragais compte seulement 68 jours non ventés par an.



III. LES INONDATIONS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

III.1. Les crues historiques recensées (source : enquête auprès de la commune – arrêtés CATNAT)

L'enquête auprès de la commune a permis de recenser la principale crue suivante :

- **23 juin 1875** : Crue exceptionnelle de l'Hers, il s'agit de la référence sur la zone. Pas d'estimation de débit connu avec fiabilité sur la zone.

Par ailleurs, les arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle pour le volet inondation sont présentés ci-après.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	24/04/1994	24/04/1994	06/09/1994	25/09/1994
Inondations et coulées de boue	02/07/1998	03/07/1998	22/10/1998	13/11/1998
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009

III.2. Cours d'eau étudiés et caractérisation du risque inondation

Seul le risque inondation par débordement de cours d'eau (inondation de plaine) est concerné par cette étude.

Deux méthodes ont été utilisées afin de caractériser le risque inondation :

- l'approche hydrogéomorphologique, qui propose une lecture naturaliste poussée du paysage décrivant les écoulements historiques, en s'appuyant sur des outils tels que la topographie, l'analyse des stéréo-photographies et la géologie, pour identifier les morphologies typiques des plaines d'inondation et les restituer sous forme cartographique. Il s'agit donc d'une approche qualitative du risque inondation
- la modélisation hydraulique, qui permet la caractérisation physique des écoulements sur la base de calculs mathématiques intégrant principalement les débits de crues et les caractéristiques topographiques et morphologiques des cours d'eau étudiés. Le risque inondation est donc appréhendé ici de façon quantitative.

Le choix de l'une ou l'autre des deux approches a été fait suivant le contexte local et les enjeux concernés.

Concernant les cours d'eau étudiés, ils répondent principalement à trois critères :

- être débordant (risque inondation avéré),

DDT 31

- être pérennes (écoulement permanent),
- traverser si possible des secteurs à enjeux.

Ainsi, les cours d'eau retenus sur la commune de Montesquieu-Lauragais sont explicités ciaprès. La répartition des zones inondables est également présentée, avec notamment la superficie totale concernée.

Le risque inondation						
	Caractérisation de l'aléa inondation					
Cours d'eau principaux étudiés :	Modélisation		Méthode hydrogéomorphologique			
Hers Mort X						
Thesauque	X					
Mols	X			<		
Cantomerie		X		<		
Répartition des zones inondables sur le territoire communal						
Superficie totale (km²)	3.61	soit 15 % du territoire	Surface (km²)	% de la ZI		
dont :	aléa faible/modéré		2.29	63%		
dont.	aléa fort		1.32	37%		

La cartographie de l'aléa inondation est annexée au présent dossier.

IV. LES ENJEUX CONCERNES

Les enjeux ont été définis à partir de documents existants (documents d'urbanisme, carte IGN et orthophotos), ainsi que par l'intermédiaire d'entretiens auprès des représentants de la commune. **Ces enjeux ont été caractérisés dans l'emprise des zones inondables,** en distinguant les enjeux dits "surfaciques" des enjeux "ponctuels".

Les enjeux et la population exposés sur la commune de Montesquieu-Lauragais sont présentés de façon synthétique par la suite. Sont récapitulés le nombre de bâtiments touchés, ainsi qu'une estimation du nombre de personnes résidentes potentiellement concernées, sur la base de deux personnes/habitation. Le nombre de bâtiments (ou groupe de bâtiments) impactés par le risque inondation a été caractérisés en croisant la BD Topo avec l'emprise des zones inondables.

Des commentaires éventuels sont associés à cette analyse.

A noter que la cartographie des enjeux est annexée au présent dossier.

Les enjeux concernés						
Estimation du	Estimation du nombre de batiments touchés :			38 sur 461		
	Répartition suivant la catégorie :					
Habitation (ou groupe d'habitations)	Sportif	Industriel, agricole ou commercial	Administratif	Transport	Religieux	
32 dont 7 en aléa fort	0	6 dont 0 en aléa fort	0	0	0	
Estimation de la population résidente exposée :				64		

Commentaire éventuel

Problématique inondation limitée, qui concerne pour l'essentiel les affluents de l'Hers. Les enjeux touchés se situent en grande majorité en zone d'aléa faible. Le village en lui-meme, situé sur les hauteurs, est épargné.



PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Plan de Prévention des Risques

naturels prévisibles liés aux inondations

Bassin de l'Hers-Mort « amont »

Commune de MONTESQUIEU-LAURAGAIS

VOLET 3: REGLEMENT

PPR APPROUVE le 16/07/2014

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne Service Risques et Gestion de Crise Unité Prévention des Risques

1/35

DDT de la Haute-Garonne

Table des matières

1. P	REAMBULE	5
2. P	ORTEE DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS GENERALES	5
2.1.	Champ d'application	5
2.2.	Effets du PPR	6
3. L	DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DIFFERENTES ZONES DU PPR	6
3.1	Les dispositions réglementaires	6
3.2	Principes généraux du zonage de la carte de zonage réglementaire :	6
ZO	NE ROUGE INONDATION	7
1.	GENERALITES	7
2.	OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	7
3.	OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A PRESCRIPTIONS	7
3.1.	Constructions nouvelles	8
3.2.	Constructions existantes	9
3.3	Aménagements, infrastructures, utilisations des sols, station d'épuration,	12
aire	d'accueil des gens du voyage	12
ZO	NE VIOLETTE INONDATION	13
1.	GENERALITES	13
2.	OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	13
3.	OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A PRESCRIPTIONS	13
3.1.	Constructions nouvelles	13
3.2.	Constructions existantes	13
3.3.	Aménagements, infrastructures, utilisations des sols, station d'épuration,	13
aire	d'accueil des gens du voyage	13
ZO	NE JAUNE INONDATION	14
1.	GENERALITES	14

2.	OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES14
3.	OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A PRESCRIPTIONS14
3.1.	Constructions nouvelles14
3.2.	Constructions existantes1
3.3	Aménagements, infrastructures, utilisations des sols, station d'épuration,
aire	d'accueil des gens du voyage10
ZO	NE BLEUE INONDATION11
1.	GENERALITES1
2.	OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES1
3.	OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A PRESCRIPTIONS1
3.1.	Constructions nouvelles
3.2.	Constructions existantes
3.3.	Aménagements, infrastructures, utilisations des sols, station d'épuration,2
aire	d'accueil des gens du voyage2
RE	GLEMENT APPLICABLE A TOUTES LES ZONES INONDABLES22
1.	GENERALITES
2.1.	Aménagements, infrastructures22
2.2.	Utilisations des sols
2.3.	Aires d'accueil des gens du voyage24
2.4.	Les stations d'épuration29
	IESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE ET COMMANDATIONS20
4.1.	Mesures de sauvegarde imposées à la commune :
4.2. sens	Mesures de prévention et de sauvegarde imposées aux gestionnaires des établissements sibles existants (enseignement, soin, santé, secours, voir annexe 2) en zone inondable :2
4.3. inor	Mesures de prévention imposées pour les biens et pour les activités existantes en zone ndable
4.4.	Mesures imposées aux gestionnaires des réseaux publics en zone inondable2
4.5.	Recommandations pour les biens et les activités existantes en zone inondable2

4.6.	Mesures d'intérêt collectif : Responsabilité et recommandations liées à l'entretien des	
cou	rs d'eau	.28
4.7.	Mesures d'information préventive imposées au maire de la commune	29
5	ANNEYES	30

DDT de la Haute-Garonne 4/35

1. PREAMBULE

Le Plan de Prévention des Risques est conforme :

Au Code de l'Environnement, notamment la Loi sur l'eau,

Au code rural,

Au code de la santé publique,

Au code de la route,

Au code de la voirie routière.

2. PORTEE DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS GENERALES

2.1. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la commune de Montesquieu-Lauragais. Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque inondation, seul risque naturel prévisible pris en compte sur cette commune.

En application de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement, le territoire inclus dans le périmètre du PPR a été divisé en plusieurs zones en fonction du degré d'exposition au phénomène d'inondation (aléa) et de la vulnérabilité liée aux dommages prévisibles en fonction de l'occupation des sols (enjeux). Ces zones sont les suivantes :

- une zone ROUGE inondation (Ri), caractérisant des zones dites non urbanisées soumises à un aléa fort d'inondation et vouées à l'expansion des crues de l'Hers Mort ou de ses affluents en vue notamment de ne pas aggraver les phénomènes d'inondation en aval, d'autant qu'il est aussi nécessaire de ne pas augmenter les enjeux exposés compte tenu du niveau d'aléa.
- une zone VIOLETTE inondation (Vi), caractérisant les zones dites urbanisées (centre urbain ou secteur urbanisé dense avec continuité du bâti notamment) soumis à un aléa fort d'inondation. Dans cette zone, il convient de ne pas augmenter les enjeux exposés compte tenu du niveau d'aléa.
- une zone JAUNE inondation (Ji), correspondant à des zones dites non urbanisées ou à urbanisation diffuse soumises à des aléas faible ou moyen et vouées à l'expansion des crues. Cette zone doit être préservée afin de ne pas aggraver les phénomènes d'inondation en aval, d'autant qu'il est préférable de ne pas amener des enjeux supplémentaires dans la zone inondable.
- une zone BLEUE inondation (Bi), caractérisant des zones dites urbanisées (centre urbain ou secteur urbanisé dense avec continuité du bâti notamment) soumises vis-à-vis du risque d'inondation à des aléas faible ou moyen. Dans cette zone, des constructions nouvelles sont possibles sous réserve de respecter des prescriptions techniques visant à prévenir les risques et à en réduire les conséquences.

En application de l'article R 562-3 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

DDT de la Haute-Garonne 5/35

2.2. Effets du PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au P.O.S ou P.L.U. en vigueur, s'il existe ou carte communale, conformément à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme.

Les mesures de prévention fixées par le présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visées. Elles sont destinées à assurer la sécurité des personnes, limiter les dommages de biens et activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues. Conformément à l'article L 562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des mesures rendues obligatoires est passible des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Selon les dispositions de l'article L 125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L 125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles prescrites. Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

3. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DIFFERENTES ZONES DU PPR

3.1 Les dispositions réglementaires

Les dispositions réglementaires applicables au titre du présent PPR pour chacune des zones précédemment listées sont regroupées dans ce qui suit, et énoncées zone par zone.

Elles sont suivies des dispositions applicables aux stations d'épuration valables pour toutes les zones, aux aires d'accueil des gens du voyage, ainsi que par les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

- Finalement, les annexes au règlement présentent respectivement :
 - des éléments de terminologie et de définitions (glossaire) ;
 - des schémas explicatifs de certaines notions intervenant dans le règlement.

- la liste (non exhaustive) des produits et matières dangereux ou flottants ;

<u>NB</u>: Lors de toute réfection importante, reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice, les prescriptions applicables aux constructions neuves s'appliquent. Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent document.

3.2 Principes généraux du zonage de la carte de zonage réglementaire :

Pour les zones soumises au risque inondation :

Vocation du secteur	Aléa inondation		
vocation du secteur	Zone d'aléa faible à moyen	Zone d'aléa fort	
Zones dites urbanisées	Zone de prescriptions	Zone d'interdiction sauf pour les dents creuses	
Zones dites non urbanisées	Zone d'interdiction sauf activité agricole Champ d'expansion	Zone d'interdiction Champ d'expansion	

DDT de la Haute-Garonne 6/35

ZONE ROUGE INONDATION

REGLEMENT RI

Type de zone : Risque inondation zone dite non urbanisée – aléa fort

1. GENERALITES

La zone porte sur les zones hors du centre urbain et de continuité urbaine, et sur les zones vierges de construction dites non urbanisées qu'il convient de conserver comme telles pour au moins l'une des raisons suivantes :

- Ces zones sont mobilisées régulièrement et se trouvent exposées à des aléas d'inondation forts en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant) et ce dès les petits épisodes de crue :
- Elles sont mobilisées pour les fortes crues selon des aléas d'inondation forts ;
- Elles constituent autant de possibilité d'écoulement pour le retour des eaux au lit de la rivière.

2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits:

- Le stockage de matières dangereuses, polluantes, sensibles à l'eau ou de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement sauf si le site de stockage est placé hors d'eau ou muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux (récipient étanche lesté ou fixé par exemple).
- Les décharges d'ordures ménagères, déchets industriels et produits toxiques.
- Toutes implantations nouvelles d'établissements ou d'activités ayant vocation à héberger ou à accueillir à titre temporaire ou permanent un nombre important de personnes ou des personnes vulnérables, notamment les hôpitaux, hôtels, écoles, crèches, maisons de retraite, centre d'accueil de personnes à mobilité réduite.
- Toutes implantations nouvelles de constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours (pompiers, gendarmerie, PC de coordination de crise, ...).
- La création de sous-sols.
- La réalisation de remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisés ci-après.
- L'implantation de terrain de camping, de caravaning ou de parc résidentiel de loisirs, ainsi que leur extension sauf si réduction du nombre d'emplacement ou déplacement d'emplacements ou d'équipements vers des zones de moindre aléa.
- Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après, soumises à prescriptions.

3. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A PRESCRIPTIONS

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à condition :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS » ci-dessous.

<u>NB</u>: Dans les zones inondables des affluents de l'Hers Mort soumises à un aléa fort, en l'absence de PHEC, on appliquera une cote de + 1 m par rapport au terrain naturel.

Par ailleurs, dans les zones de grand écoulement, les constructions et installations devront être fondées dans le bon sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.

DDT Haute-Garonne 7/35

	3.1. Const	tructions nouvelles
	Sont autorisées	sous réserve du respect des prescriptions suivantes
3.1.1	La construction ou l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.). pour les bâtiments destinés à recevoir du public	Faciliter l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide des secours.
3.1.2	La construction d'abris légers annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin,) ou de garage particulier	
3.1.3	La construction de structures couvertes et ouvertes à usage exclusif de stationnement de véhicule (voiture, camping car,)	Ne pas nuire à l'écoulement ni au stockage des eaux. Changement de destination proscrit.
3.1.4	La construction de terrains de sport ou de loisirs extérieurs, de vestiaires, de tribunes, de locaux techniques ou sanitaires	Ne pas occuper en permanence. Situer le plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle). Implanter dans le sens d'écoulement des eaux. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.1.5	Les constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier	
3.1.6	Les serres tunnels (parois en film plastique) ou toutes serres à structure démontable	Permettre la transparence hydraulique (côtés relevables). Implanter dans le sens d'écoulement des eaux. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.1.7	La construction de piscines	Positionner les margelles au niveau du terrain naturel. Indiquer la position de l'ouvrage par un marquage visible au-dessus des PHEC. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.

DDT Haute-Garonne 8/35

	3.2. Const	ructions existantes
	Sont autorisées	sous réserve du respect des prescriptions suivantes
3.2.1	Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments existants (traitement des façades, réfection des toitures,)	Ne pas aggraver les risques.
3.2.2	La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation	Reconstruire au-dessus des PHEC. Ne pas augmenter la population exposée par création de logement(s) supplémentaire(s). Implanter dans le sens d'écoulement des eaux.
3.2.3	La démolition ou reconstruction de bâtiment pour cause de mise aux normes ou modernisation (à l'exception des établissements de soin, santé et enseignement)	Reconstruire au-dessus des PHEC sur une emprise au sol équivalente ou inférieure. Ne pas augmenter la population exposée par création de logement(s) supplémentaire(s). Implanter dans le sens d'écoulement des eaux. Implanter au même endroit ou dans une zone de moindre risque tout en n'augmentant pas la vulnérabilité d'autres sites ou bâtiments (une étude d'ensemble et des justifications sur l'impossibilité de localiser le bâtiment hors zone à risque devront être fournies pour le démontrer).
3.2.4	L'extension limitée des habitations existantes	Limiter l'emprise au sol à 20m². Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté). Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. Autoriser l'extension une seule fois.
3.2.5	L'extension limitée des constructions annexes d'habitation (abris de jardins, garages,)	Limiter l'emprise au sol à 20m².
3.2.6	Les travaux de démolition de construction	Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres sites ou bâtiments (une étude d'ensemble devra être fournie pour le démontrer).

DDT Haute-Garonne 9/35

3.2.7	L'extension mesurée et attenante des bâtiments ayant vocation à héberger ou à accueillir, à titre temporaire ou permanent, un nombre important de personnes ou des personnes vulnérables (enseignement, soin, santé)	Ne pas augmenter la capacité d'accueil ou d'hébergement de ces établissements. Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Limiter l'augmentation de l'emprise au sol à 20% du bâtiment existant, dans la limite du tiers de la superficie totale de la parcelle. Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les
		moins vulnérables à l'eau possible. Autoriser l'extension une seule fois. Mettre en œuvre un plan de secours.
3.2.8	L'extension mesurée et attenante des établissements recevant du public et des bâtiments à usage artisanal, commercial ou industriel	Ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent. Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de 20% du bâtiment existant, dans la limite du tiers de la superficie totale de la parcelle. Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. Autoriser l'extension une seule fois.
3.2.9	L'extension des bâtiments de sport et de loisirs	Ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent. Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté). Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.2.10	La couverture de terrains de sport ou de loisirs extérieurs (tennis, basket,)	La structure doit permettre la transparence hydraulique (côtés relevables). Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.

DDT Haute-Garonne 10/35

3.2.11	L'extension mesurée et attenante de bâtiments agricoles	Ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent. Ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de 20% du bâtiment existant, dans la limite du tiers de la superficie totale de la parcelle. Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. Pour les stockages de produits polluants ou flottants, se référer au chapitre « Utilisation du sol ». Autoriser l'extension une seule fois.
3.2.12	L'extension des constructions existantes pour réaliser des locaux sanitaires ou techniques lorsque cette extension répond à une mise en conformité avec des normes en vigueur	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté). Ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de 20% du bâtiment existant, dans la limite du tiers de la superficie totale de la parcelle. Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.2.13	L'extension des constructions techniques d'intérêt général (station de pompage, transformateur électrique,), lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent être déplacées pour des motifs d'ordre technique La surélévation des constructions	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de 20% du bâtiment existant, dans la limite du tiers de la superficie totale de la parcelle. Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.2.14	La surélévation des constructions existantes permettant de réduire leur vulnérabilité	- - - - - - -
3.2.15	Le changement de destination et les aménagements internes des constructions existantes ne conduisant pas vers un établissement sensible ou de l'habitation	

DDT Haute-Garonne 11/35

3.3 Aménagements, infrastructures, utilisations des sols, station d'épuration, aire d'accueil des gens du voyage

Se reporter à la partie « Règlement applicable à toutes les zones inondables »

DDT Haute-Garonne 12/35

ZONE VIOLETTE INONDATION

REGLEMENT VI

Type de zone : Risque inondation en zone dite urbanisée - aléa fort

1. GENERALITES

La zone porte sur les centres urbains et les zones de continuité urbaine où il convient de limiter les nouvelles implantations humaines car elles sont exposées à des aléas forts en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant).

2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Idem Zone Rouge pour l'ensemble des interdictions visées au 2.

3. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A PRESCRIPTIONS

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à condition :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux.
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes.
- qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS » ci-dessous.

<u>NB</u>: Dans les zones inondables des affluents de l'Hers Mort soumises à un aléa fort, en l'absence de PHEC, on appliquera une cote de + 1 m par rapport au terrain naturel.

Par ailleurs, dans les zones de grand écoulement, les constructions et installations devront être fondées dans le bon sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.

	3.1. Constructions nouvelles		
	Sont autorisées	sous réserve du respect des prescriptions suivantes	
3.1.1 à 3.1.7	Idem Zone Rouge	Idem Zone Rouge	
3.1.8	Les constructions nouvelles à usage d'habitation uniquement lorsqu'elles constituent des dents creuses (cf. annexe 2)	· '	

3.2. Constructions existantes			
3.2.1 à 3.2.15	Idem Zone Rouge		Idem Zone Rouge

3.3. Aménagements, infrastructures, utilisations des sols, station d'épuration, aire d'accueil des gens du voyage Se reporter à la partie « Règlement applicable à toutes les zones inondables »

DDT Haute-Garonne 13/35

ZONE JAUNE INONDATION

REGLEMENT Ji

Type de zone : Risque inondation en zone dite non urbanisée – aléa faible à moyen

1. GENERALITES

La zone porte sur les zones non urbanisées, à urbanisation éparse ou très faiblement urbanisées, exposées à des aléas d'inondation faibles ou moyens et qu'il convient de préserver car leur suppression ou leur urbanisation reviendrait par effet cumulatif à aggraver les risques à l'amont ou à l'aval, notamment dans les zones déjà fortement exposées.

2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Idem Zone Rouge pour l'ensemble des interdictions visées au 2.

3. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A PRESCRIPTIONS

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à condition :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS » ci-dessous.

<u>NB</u> : Dans les zones inondables des affluents de l'Hers-Mort, en l'absence de PHEC, on appliquera une cote de :

- en aléa faible : +0,50 m par rapport au terrain naturel,
- en aléa moyen : + 1 m par rapport au terrain naturel.

	3.1. Constructions nouvelles		
	Sont autorisées	sous réserve du respect des prescriptions suivantes	
3.1.1 à 3.1.7	Idem Zone Rouge	ldem Zone Rouge	
3.1.8	Les constructions de bâtiments nouveaux d'habitation liés à l'exploitation agricole et lorsque la présence permanente de l'exploitant est nécessaire à l'exploitation agricole	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
3.1.9	Les constructions de bâtiments nouveaux d'activité, de stockage ou d'élevage, nécessaires à l'exploitation agricole	Implanter dans le sens d'écoulement des eaux. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. Pour les stockages de produits polluants ou flottants, se référer au chapitre « Utilisation du sol ».	
3.1.10	Les cuves et les silos	Implanter dans le sens d'écoulement des eaux. Ancrer solidement au sol. Pour les matières polluantes, disposer un cuvelage étanche jusqu'aux PHEC.	

DDT Haute-Garonne 14/35

3.2. Constructions existantes		
	Sont autorisées	sous réserve du respect des prescriptions suivantes
3.2.1 à 3.2.6	Idem Zone Rouge	Idem Zone Rouge
3.2.7	L'extension mesurée et attenante des bâtiments ayant vocation à héberger ou à accueillir, à titre temporaire ou permanent, un nombre important de personnes ou des personnes vulnérables (enseignement, soin, santé)	Limiter l'augmentation de la capacité d'accueil ou d'hébergement à 10%. Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Limiter l'augmentation de l'emprise au sol à 20% du bâtiment existant, dans la limite du tiers de la superficie totale de la parcelle. Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. Autoriser l'extension une seule fois. Mettre en œuvre un plan de secours.
3.2.8	Idem Zone Rouge	Idem Zone Rouge
3.2.9	L'extension des bâtiments de sport et de loisirs	d'hébergement temporaire ou permanent à l'exception de la création de logement de gardien. Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté). Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.2.10	La couverture de terrains de sport ou de loisirs extérieurs (tennis, basket,)	La structure doit permettre la transparence hydraulique (côtés relevables). Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.2.11	L'extension mesurée et attenante de bâtiments à usage agricole	Ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent. Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. Pour les stockages de produits polluants ou flottants, se référer au chapitre « Utilisation du sol ».
3.2.12 à 3.2.15	ldem Zone Rouge	Idem Zone Rouge

DDT Haute-Garonne 15/35

3.2.16		Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf
	nécessaires à l'exploitation agricole	impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté).
		Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction
		existante.
		Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou
		les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les
		munir d'un dispositif de mise hors service automatique.
		Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les
		moins vulnérables à l'eau possible.

3.3 Aménagements, infrastructures, utilisations des sols, station d'épuration, aire d'accueil des gens du voyage

Se reporter à la partie « Règlement applicable à toutes les zones inondables »

DDT Haute-Garonne 16/35

ZONE BLEUE INONDATION

REGLEMENT BI

Type de zone : Risque inondation en zone dite urbanisée – aléa faible à moyen

1. GENERALITES

La zone porte sur les zones déjà urbanisées, exposées à des aléas d'inondation faibles ou moyens.

L'implantation de nouvelles activités humaines et la mise en sécurité des existantes imposent la mise en œuvre de mesures de prévention.

2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits:

- Le stockage de matières dangereuses, polluantes, sensibles à l'eau ou de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement sauf si le site de stockage est placé hors d'eau ou muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux (récipient étanche lesté ou fixé par exemple).
- Les décharges d'ordures ménagères, déchets industriels et produits toxiques.
- Toutes implantations nouvelles de constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours (pompiers, gendarmerie, PC de coordination de crise, ...).
- La création de sous-sols.
- La réalisation de remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisés ci-après.
- L'implantation de terrain de camping, de caravaning ou de parc résidentiel de loisirs, ainsi que leur extension sauf si réduction du nombre d'emplacement ou déplacement d'emplacements ou d'équipements vers des zones de moindre aléa.
- Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après, soumises à prescriptions.

3. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A PRESCRIPTIONS

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à condition :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS » ci-dessous.

<u>NB</u> : Dans les zones inondables des affluents de l'Hers-Mort, en l'absence de PHEC, on appliquera une cote de :

- en aléa faible : +0,50 m par rapport au terrain naturel,
- en aléa moyen : + 1 m par rapport au terrain naturel.

DDT Haute-Garonne 17/35

3.1. Constructions nouvelles			
	Sont autorisées	sous réserve du respect des prescriptions suivantes	
3.1.1	La construction ou l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau,)	Faciliter l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide des secours.	
3.1.2	La construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation, d'activités ou recevant du public	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Implanter dans le sens d'écoulement des eaux, sauf dans le cas d'une maison individuelle dont la longueur est inférieure à 1,5 fois la largeur ou de « petit collectif » dont l'emprise au sol est inférieure à 200 m².	
3.1.3	La construction de bâtiments nouveaux ayant vocation à héberger ou accueillir un nombre important de personnes ou des personnes vulnérables (enseignement, soin, santé)	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Implanter dans le sens d'écoulement des eaux. Mettre en œuvre un plan de secours.	
3.1.4	La construction d'abris légers annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin,) ou de garage particulier	Ne pas faire l'objet d'une habitation. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.	
3.1.5	La construction de structures couvertes et ouvertes à usage exclusif de stationnement de véhicule (voiture, camping car,)	Ne pas nuire à l'écoulement, ni au stockage des eaux. Changement de destination proscrit.	
3.1.6	La construction de terrains de sport ou de loisirs extérieurs, de vestiaires, de tribunes, de locaux techniques ou sanitaires	Ne pas occuper en permanence. Situer le plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle). Implanter dans le sens d'écoulement des eaux. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.	
3.1.7	Les constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier	Limiter l'emprise au sol à 10m² par parcelle d'usage ou, dans le cas d'un bâtiment unique commun à toutes les parcelles, limiter l'emprise au sol à 50m². Limiter l'usage au stockage de matériels ou matériaux strictement nécessaires à la pratique du jardinage, à l'exclusion des produits et matières dangereux ou flottants et sensibles à l'eau (cf. annexe 1). Utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.	
3.1.8	Les constructions de bâtiments nouveaux d'activité, de stockage ou d'élevage, liés à l'exploitation agricole	Implanter dans le sens d'écoulement des eaux. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. Pour les stockages de produits polluants ou flottants, se référer au chapitre « Utilisation du sol ».	

DDT Haute-Garonne 18/35

3.1.9	Les serres tunnels (parois en film plastique) ou toutes serres à structure démontable	Permettre la transparence hydraulique (côtés relevables). Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.1.10	Les cuves et les silos	Ancrer solidement au sol. Pour les matières polluantes, disposer un cuvelage étanche jusqu'aux PHEC.
3.1.11	La construction de piscines.	Positionner les margelles au niveau du terrain naturel. Indiquer la position de l'ouvrage par un marquage visible au dessus des PHEC. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.

DDT Haute-Garonne 19/35

	3.2. Const	ructions existantes		
	Sont autorisées	sous réserve du respect des prescriptions suivantes		
3.2.1	Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments existants (traitement des façades, réfection des toitures,)	Ne pas aggraver les risques. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.		
3.2.2	La reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure de tout édifice détruit par un sinistre	Reconstruire au-dessus des PHEC. Ne pas augmenter la population exposée par création de logement(s) supplémentaire(s).		
3.2.3	L'extension des habitations existantes	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté). Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.		
3.2.4	L'extension des constructions annexes d'habitation (abri de jardins, garage,)	Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.		
3.2.5	Les travaux de démolition de construction	Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres sites ou bâtiments (une étude d'ensemble devra être fournie pour le démontrer).		
3.2.6	L'extension des bâtiments ayant vocation à héberger ou à accueillir, à titre temporaire ou permanent, un nombre important de personnes ou des personnes vulnérables (soin, santé, enseignement)	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. Mettre en œuvre un plan de secours.		
3.2.7	L'extension des établissements recevant du public et des bâtiments à usage artisanal, commercial ou industriel	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.		
3.2.8	L'extension des bâtiments de sport et de loisirs	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté). Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.		
3.2.9	La couverture de terrains de sport ou de loisirs extérieurs (tennis, basket,)	La structure doit permettre la transparence hydraulique (côtés relevables). Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.		

DDT Haute-Garonne 20/35

3.2.10	L'extension de bâtiments agricoles	Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. Pour les stockages de produits polluants ou flottants, se référer au chapitre « Utilisation du sol ».
	L'extension des constructions existantes pour réaliser des locaux sanitaires ou techniques lorsque cette extension répond à une mise en conformité avec des normes en vigueur	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté). Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.2.12	L'extension des constructions techniques d'intérêt général (station de pompage, transformateur électrique,), lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent être déplacées pour des motifs d'ordre technique	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.2.13	La surélévation des constructions existantes permettant de réduire leur vulnérabilité	Sans objet.
3.2.14	Le changement de destination et les aménagements internes des constructions existantes ne conduisant pas vers des bâtiments nécessaires au bon fonctionnement des secours (pompiers, gendarmerie, PC de coordination de crise,) ou accueillant des personnes difficilement déplaçables (prison)	construction. Dans le cas d'établissements sensibles autorisés (soin, santé, enseignement), situer le premier plancher impérativement au-dessus des PHEC.

3.3. Aménagements, infrastructures, utilisations des sols, station d'épuration, aire d'accueil des gens du voyage

Se reporter à la partie « Règlement applicable à toutes les zones inondables »

DDT Haute-Garonne 21/35

REGLEMENT APPLICABLE A TOUTES LES ZONES INONDABLES

Type de zone : Rouge, Violette, Jaune et Bleue

1. **GENERALITES**

Ce chapitre comprend les règlements qui sont applicables pour l'ensemble des zones inondables aux :

- aménagements et infrastructures,
- utilisations du sol,
- stations d'épuration,
- aires d'accueil des gens du voyage.

	2.1. Aménagements, infrastructures					
	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes				
2.1.1	Les ouvrages de protection, leur entretien et leur réparation	Ne pas aggraver les risques par ailleurs.				
2.1.2	Les travaux et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux	Prendre les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux.				
2.1.3	Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voiries nouvelles	Ne pas aggraver les risques par ailleurs. Prendre les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux. Avertir le public par une signalisation efficace.				
2.1.4	Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication,)	Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou				
2.1.5	Les ouvrages destinés à assurer le franchissement des cours d'eau par les voies de communication	, , ,				
2.1.6	Les ouvrages liés à la voie d'eau (prises d'eau, passes, micro-centrales, constructions ou installations liées aux loisirs nautiques,)					

DDT Haute-Garonne 22/35

	2.2. Utilisations des sols					
	Sont autorisées	sous réserve du respect des prescriptions suivantes				
2.2.1	L'aménagement de places de stationnement aérien collectif de type public ou privé	de Indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateu				
2.2.2	L'aménagement de parcs, de jardins, de terrains de sports ou de loisirs	Ne pas nuire à l'écoulement ni au stockage des eaux. Ne pas faire l'objet d'un hébergement temporaire ou permanent.				
2.2.3	Les plantations d'arbres à haute tige, espacés de plus de 4m	Élaguer régulièrement jusqu'à la hauteur de référence. Utiliser des essences à feuilles caduques et à enracinement non superficiel.				
2.2.4	Les activités et utilisations agricoles traditionnelles telles que pacages, prairies de fauche, cultures,	Ne pas aggraver les risques.				
2.2.5	L'exploitation forestière	Ne pas aggraver les risques, y compris du fait des modes de débardage utilisés.				
2.2.6	Les réseaux d'irrigation et de drainage	Ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Installer du matériel démontable.				
2.2.7	L'exploitation et l'ouverture des gravières, ainsi que les stockages de matériaux associés	, ,				
2.2.8	L'aménagement de terrain de camping, de caravaning ou de parc résidentiel de loisirs					
2.2.9	Le stockage de matières dangereuses, polluantes, sensibles à l'eau ou de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste annexée au présent règlement	d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux				
2.2.10	Les citernes enterrées ou extérieures	Les lester ou fixer solidement au sol support pour éviter leur emportement par la crue. Réaliser un muret de protection au minimum à hauteur des PHEC.				
2.2.11	Le mobilier extérieur	L'ancrer ou le rendre captif sauf dans le cas de mobilier aisément déplaçable.				
2.2.12	Les réseaux d'eau pluviale et d'assainissement	Les rendre étanches, les équiper de clapets anti-retour et verrouiller les tampons pour les parties inférieures des réseaux d'assainissement et pluvial pouvant être mises en charge.				
2.2.13	Les systèmes d'assainissement individuel	L'installation devra être conforme aux textes réglementaires en vigueur relatifs à l'assainissement individuel. Adapter l'installation pour qu'elle soit la moins vulnérable possible.				
2.2.14	Les nouvelles clôtures	Permettre la transparence hydraulique (cf. annexe 2).				

DDT Haute-Garonne 23/35

2.3. Aires d'accueil des gens du voyage

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage prévoit la mise en œuvre dans chaque département d'un dispositif d'accueil des gens du voyage.

Cette loi a pour objectif de permettre aux gens du voyage itinérants de séjourner dans des lieux d'accueil dans des conditions décentes.

Le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 applicable et la circulaire UHC/IUH1/12 n°2001-49 du 5 juillet 2001 fixent les normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage. Ces normes techniques concernent l'aménagement et la gestion de ces aires d'accueil aussi bien, en termes de localisation, d'aménagement que d'entretien.

A l'image de la création des campings, la création d'aires d'accueil des gens du voyage est interdite en zone inondable.

Toutefois, compte tenu de l'ensemble des contraintes fixées par la réglementation spécifique, une dérogation peut être accordée lorsqu'il n'existe pas de possibilité d'implanter l'aire d'accueil des gens du voyage en dehors des zones inondables.

Sous réserve de justification, une autorisation peut alors être accordée pour la création de cette aire d'accueil des gens du voyage selon les conditions suivantes :

- implantation en zone urbanisée soumise à un aléa faible uniquement (hauteur d'eau inférieure à 50 cm),
- existence d'un plan de secours communal adapté prévoyant la gestion de cette aire en période de crue.

D'autre part, comme pour les campings, l'extension d'aires d'accueil déjà existantes en zone inondable soumise à un aléa moyen ou fort ou encore faible en secteur non urbanisé doit viser une réduction de la vulnérabilité en :

- -n'augmentant pas le nombre d'emplacement (capacité d'accueil),
- -déplaçant des emplacements et des équipements vers des zones de moindre aléa.

DDT Haute-Garonne 24/35

2.4. Les stations d'épuration

L'article 13 de l'arrêté du 22 juin 2007 précise que « les stations d'épuration ne doivent pas être implantées dans des zones inondables, sauf en cas impossibilité technique. Cette impossibilité technique doit être établie par la commune ainsi que la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation relative aux zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal ».

En conséquence avant d'envisager l'implantation éventuelle en zone inondable, la collectivité doit impérativement privilégier l'implantation sur un site hors zone inondable notamment en recherchant des solutions intercommunales. Dans ce cas, le maître d'ouvrage doit effectuer une demande de dérogation à ce principe auprès des services de l'Etat (MISE), en amont d'une demande d'autorisation de construire (CU ou PC).

Le règlement du PPRI est ici subordonné à la décision du Préfet au titre de la police de l'eau.

Ci-dessous est donné à titre informatif les principes généraux de la doctrine actuelle appliquée par les services de l'État en Haute-Garonne pour les projets d'aménagement de station d'épuration en zone inondable.

« En zone d'aléas fort et très fort, la création de station d'épuration est à proscrire. Seules les opérations visant à l'extension de capacité (en deçà du doublement de la capacité), à la modernisation ou l'amélioration du traitement des stations déjà existantes sans aggravation de l'impact peuvent y être engagées sous réserve du respect de certaines limites et conditions [...].

Dès l'instant où les principes énoncés ci-dessus sont respectés et sur la base d'un argumentaire sommaire justifiant l'impossibilité de réalisation hors zone inondable, le demandeur sollicitera l'avis préalable de la MISE.

Cet avis consistera à valider l'argumentaire et à informer le pétitionnaire qu'il peut poursuivre son projet et produire les éléments demandés. Cet avis ne préjuge pas de la décision de l'administration concernant l'instruction ultérieure de la demande dans le cadre de la Loi sur l'Eau. »

Dour plus de précisions, il faut prendre contact avec le service police de l'eau.

DDT Haute-Garonne 25/35

4. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE ET RECOMMANDATIONS

Les mesures de prévention et de sauvegarde ont pour objectif :

- -la réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants et futurs ;
- -la limitation des risques et des effets ;
- -l'information de la population ;
- -de faciliter l'organisation des secours.

Il s'agit de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques ou qui incomberont aux particuliers concernés.

Il est précisé qu'en application de l'article R 562-5 du code de l'environnement, « les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan ». Par conséquent, tous travaux imposés dépassant les 10 % de la valeur vénale du bien considéré ne peuvent qu'être recommandés au titre du présent règlement de PPRI.

Des recommandations pour les biens et les activités existantes sont décrites dans le présent règlement dans le but de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes mais situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles.

Des recommandations d'intérêt général pour l'entretien des cours d'eau sont également formulées dans le présent règlement.

4.1. Mesures de sauvegarde imposées à la commune :

a) Si la commune ne dispose pas d'un Plan Communal de Sauvegarde à la date d'approbation du PPR:

Conformément aux textes en vigueur en matière de sécurité civile, il est imposé dans <u>un délai de deux ans</u> à compter de l'approbation du PPR, la réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (plan d'alerte et de secours) pour l'ensemble des zones réglementées (y compris les zones de crue historique) par la municipalité.

Le Plan Communal de Sauvegarde précisera notamment :

- -les modalités d'information et d'alerte de la population ;
- -le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires, ...) ;
- -les mesures de mise en sécurité et d'évacuation des parkings souterrains ;
- -un plan de circulation et déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues.
- b) Si la commune dispose d'un Plan Communal de Sauvegarde à la date d'approbation du PPR :

Il est imposé dans <u>un délai d'un an</u> à compter de l'approbation du PPR, la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde en y intégrant les risques pris en compte par le PPR.

DDT Haute-Garonne 26/35

4.2. Mesures de prévention et de sauvegarde imposées aux gestionnaires des établissements sensibles existants (enseignement, soin, santé, secours, voir annexe 2) en zone inondable :

a) Pour l'ensemble des zones inondables :

Dans <u>un délai d'un an</u> à compter de la date d'approbation du PPR, le gestionnaire devra réaliser une étude de vulnérabilité spécifique dans le but d'étudier et de définir les adaptations techniques et les mesures envisageables pour réduire la vulnérabilité des personnes et les dommages au bâti et aux biens.

Cette étude portera en premier lieu sur la sauvegarde des personnes. Il s'agit donc de définir l'organisation interne de l'établissement face au risque de crue, et notamment de définir les rôles de chacun des personnels, d'étudier les possibilités de mise à l'abri (niveau refuge adapté au-dessus des PHEC) des occupants des établissements sensibles ou de les évacuer dans les meilleurs conditions de sécurité (cheminement hors d'eau, accès des secours,...). Ce premier volet d'étude doit s'articuler avec le Plan Communal de Sauvegarde lorsqu'il existe. Il doit tenir compte d'un scénario catastrophe où les mesures d'alerte et d'évacuation communales sont défaillantes.

Le second volet de l'étude concerne la vulnérabilité des bâtis et des biens en cas de crue. Elle analyse notamment la résistance du bâtiment (stabilité des fondations, résistance des façades directement exposées à la crue, ...) à l'effet d'une crue importante et la mise à l'abri des équipements nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement. Elle permet de définir des mesures d'ordre structurelles pour prévenir les risques.

b) Pour les zones d'aléa fort uniquement :

Dans <u>un délai de cinq ans</u> à compter de la date d'approbation du PPR, le gestionnaire des établissements sensibles devra mettre en œuvre les mesures définies par l'étude de vulnérabilité spécifique prescrite cidessus dans la limite des 10 % de la valeur vénale du bien exposé.

4.3. Mesures de prévention imposées pour les biens et pour les activités existantes en zone inondable

Pour l'ensemble des zones inondables :

Sont obligatoires dans <u>un délai de cinq ans</u> à compter de la date d'approbation du PPR :

- -la mise hors d'eau de tout stockage de produits dangereux. La liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale ;
- -la mise en place de dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants, tels que cuve à gaz ou mazout ;
- -la mise hors d'eau ou l'étanchéité des dispositifs permettant un fonctionnement autonome (groupes électrogènes par exemple).

Est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du PPR :

-la mise en place d'un système de balisage visible au-dessus de la cote de référence pour les piscines existantes de particulier.

Est obligatoire dans <u>un délai de six mois</u> à compter de l'approbation du PPR :

-les aires de stationnement privé ou public doivent indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur et prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas de prévision de crue.

DDT Haute-Garonne 27/35

4.4. Mesures imposées aux gestionnaires des réseaux publics en zone inondable

Dans <u>un délai de 2 ans</u> à compter de l'approbation du PPR, les tampons seront verrouillés pour les parties inférieures des réseaux d'assainissement et pluvial pouvant être mises en charge par les gestionnaires de réseaux d'assainissement publics sauf s'il existe un système de pompage contre les risques induits par les inondations.

Dans <u>un délai de 2 ans</u> à compter de l'approbation du PPR, les postes électriques moyenne et basse tension, ainsi que toutes les installations électriques plus importantes, seront mis hors d'eau et facilement accessibles en cas d'inondation par le gestionnaire. En cas d'impossibilité à surélever les postes électriques vu les contraintes techniques, le gestionnaire devra réduire au maximum la vulnérabilité de ses équipements et prévenir au mieux les conséquences de l'inondation des postes concernés sur le fonctionnement du réseau global.

Dans <u>un délai de 2 ans</u> à compter de l'approbation du PPR, les équipements sensibles de télécommunication seront mis hors d'eau ou protégés contre les crues et facilement accessibles en cas d'inondation par le gestionnaire. En cas d'impossibilité à surélever ou protéger les équipements correspondants vu les contraintes techniques, le gestionnaire devra réduire au maximum la vulnérabilité de ses équipements et prévenir au mieux les conséquences de l'inondation de équipements concernés sur le fonctionnement du réseau global.

4.5. Recommandations pour les biens et les activités existantes en zone inondable

Les travaux ou dispositifs de protection suivants sont recommandés :

- installation de dispositifs destinés à assurer l'étanchéité des parties des bâtiments situées sous les PHEC (obturation des ouvertures, relèvement des seuils, ...) si les niveaux d'eau PHEC sont inférieurs à 1 mètre ;
- installation d'une ouverture « fusible » en RDC si les niveaux d'eau PHEC sont supérieurs à 1 mètre ;
- installation dans chaque construction d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus des PHEC, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située au-dessous de la crue de référence ;
- les compteurs électriques, les chaudières individuelles et collectives doivent être positionnées au-dessus des PHEC ou être protégés par tout dispositif assurant l'étanchéité ;
- dans les propriétés bâties, il sera maintenu une ouverture de dimensions suffisantes, pour permettre l'évacuation des biens déplaçables situés au-dessous des PHEC ;
- pendant la période propice aux crues, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes enterrées afin de les lester :
- il est recommandé que soit assuré un entretien suffisant des fossés et réseaux d'évacuation des eaux pluviales :
- dans le cas des plantations de haies ou d'arbres, il est recommandé de s'assurer un conseil technique (chambre d'agriculture, MISE, ...) quant au choix des essences et des implantations à adopter.

En outre, il est recommandé aux habitants des zones inondables, quel que soit le niveau de l'aléa, d'examiner toutes les possibilités de mise hors d'eau rapide des équipements sensibles.

4.6. Mesures d'intérêt collectif : Responsabilité et recommandations liées à l'entretien des cours d'eau

a) Responsabilités en matière d'entretien des cours d'eau et des berges :

Pour l'Hers Mort, cours d'eau non domanial, et ses affluents, les riverains en tant que propriétaires des berges et du lit (jusqu'à l'axe de la rivière) doivent assurer le libre écoulement des eaux.

La Police de l'Eau (service de l'Etat) a la charge de vérifier que le libre écoulement des eaux est bien assuré. Au demeurant, le Maire au titre de la police municipale (Code général des collectivités publiques) peut également intervenir pour veiller à ce que l'entretien du lit du cours d'eau soit bien réalisé.

DDT Haute-Garonne 28/35

A noter qu'en matière de travaux de protection, la loi du 16 septembre 1807 stipule que les travaux sont à la charge du propriétaire. Toutefois, les collectivités peuvent se substituer aux riverains et leur demander une participation financière au titre de l'article 31 de la loi sur l'eau.

L'Etat participe au financement des éventuels travaux de protection pris en charge par les collectivités à hauteur de 20% de l'investissement, mais d'autres subventions sont possibles auprès de l'Europe, du Département et de la Région.

b) Recommandations liées à l'entretien des cours d'eau :

Sont recommandées les mesures d'entretien suivantes :

- entretien des ouvrages de protection et des ouvrages hydrauliques par les riverains ou par les collectivités publiques s'y substituant ;
- curage régulier des fossés et canaux par les propriétaires ou collectivités publiques s'y substituant ;
- entretien régulier de la végétation rivulaire par les riverains ou par les collectivités publiques s'y substituant, notamment :
 - 1. le débroussaillage (coupe des ronces, lianes, arbustes, arbrisseaux, ...) dans les secteurs fréquentés par le public et en bas de berge pour rétablir, si nécessaire, la section d'écoulement. Le débroussaillage systématique doit être évité (appauvrissement du milieu, élimination des jeunes arbres qui pourraient remplacer à terme les vieux sujets, rôle important d'abri pour la faune...);
 - 2. la coupe sélective des arbres en berge (arbres penchés, sous-cavés, ...) risquant de générer des embâcles ou obstacles à l'écoulement des eaux ;
 - 3. l'élagage des branches basses ou d'allègement (conservation des arbres penchés, ...).

4.7. Mesures d'information préventive imposées au maire de la commune

En application de l'article L 125-2 du code de l'environnement, « les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques naturels prévisibles et aux risques technologiques ».

Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire doit informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié. Il appartient donc à la municipalité de faire connaître à la population les zones soumises à des inondations ainsi que l'intensité du risque par les moyens à sa disposition.

Cette information portera au minimum sur :

- -l'existence du risque inondation, avec indications de ses caractéristiques (hauteur d'eau notamment);
- -la modalité de l'alerte ;
- -les numéros d'appel téléphonique auprès desquels la population peut s'informer avant, pendant et après la crue (mairie, préfecture, centre de secours, gendarmerie, ...);
- -la conduite à tenir.

Elle fera l'objet d'un affichage dans les locaux recevant du public, mentionnant la nature du risque, la modalité d'alerte et la conduite à tenir.

DDT Haute-Garonne 29/35

5. ANNEXES

ANNEXE 1: inondation

Liste non exhaustive des produits et matières dangereux ou flottants, des équipements sensibles à l'eau

```
Matières et produits dangereux :
    ✓ Acides divers (nitriques, sulfuriques, ...);
    ✓ Détergents divers ;
    ✓ Pétrole et ses dérivés sous forme gazeuse ou liquide ;
    ✓ Calcium, sodium, potassium, magnésium, soufre, phosphore et leurs produits dérivés ;
    ✓ Acétone, ammoniaque et leurs produits dérivés ;
    ✓ Produits cellulosiques ;
    ✓ Produits pharmaceutiques :
Produits flottants:
    ✓ Pneus;
    ✓ Bois et meubles (grumes, bois scié, ...);
    ✓ Automobiles et produits de récupération ;

✓ Cuves ou citernes:
    ✓ Autres produits flottants volumineux ;
    √...
Équipements techniques de service public :
    ✓ Distribution d'énergie (transformateur, ...);
    ✓ Alimentation d'eau potable (pompage, ...);

✓ Assainissement collectif;

    ✓ Télécommunication (commutateur, relais, ...);
    √...
Équipements sensibles à l'eau :

✓ Compteurs électriques ;

✓ Chaudières individuelles ou collectives :

    ✓ Machineries d'ascenseur ou de monte-charge :
    ✓ Électroménagers ;
    ✓ Pompes et filtres de piscine ;
    √...
```

DDT Haute-Garonne 30/35

ANNEXE 2: inondation

Terminologie et définitions

Aléa fort: hauteur d'eau > 1 m. ou vitesse > 0.50 m. (voir schéma en annexe 3).

Clôture transparente hydrauliquement : clôture ajourée (constituée de grillage) de 1,50 m de hauteur totale et pouvant comporter un muret d'assise de 0,40 m (hauteur maximale). L'écartement entre poteau ne pourra être inférieure à 2,50 m (voir schéma en annexe 3).

Crue: Augmentation plus ou moins brutale du débit et par conséquent de la hauteur d'un cours d'eau pouvant avoir pour effet de le faire déborder de son lit. La crue est généralement due à des averses de pluie plus ou moins importantes.

Crue de référence: correspond à la plus forte crue connue (voir PHEC) ou dans le cas où elle serait plus faible que la crue centennale, cette dernière. A titre d'exemple, pour la Garonne dans le département de la Haute-Garonne, la crue de référence est en générale celle de 1875.

Dent creuse: voir annexe 3.

Emprise au sol: projection au sol de la surface construite sans tenir compte du nombre de niveau de la construction.

Établissements sensibles : sont considérés comme « établissements sensibles » toutes constructions d'enseignement de soin et de santé accueillant de façon permanente ou provisoire un public plus vulnérable (enfants, personnes âgées ou handicapées) et toutes constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours (pompier, gendarmerie, PC de coordination de crise, ...).

Equipements sensibles : réseaux électriques, appareils électromécaniques, chaudières, biens de valeur, etc, sensibles à l'eau.

Exploitation agricole : l'exploitation agricole est une entité comprenant :

- la propriété foncière, bâtie ou non bâtie, constituée d'un ou plusieurs terrains contigus ou non ;
- les bâtiments d'habitation, d'élevage, de stockage de matériel ou de fourrage, de serres ou de constructions légères, de silos, de cuves, ...

Habitation agricole: il résulte des articles R123-7, L124-2, L111-1- du code de l'urbanisme que toute construction en zone A est interdite, « sauf par dérogation en cas de construction et installations nécessaires à l'exploitation agricole ». Le caractère « nécessaire à l'activité agricole » d'une construction par rapport à une exploitation agricole nécessite une appréciation au cas par cas qui va dépendre essentiellement de l'activité pratiquée. Par exemple, dans le cas des activités d'élevage, le caractère nécessaire sera plus facilement reconnu puisque la présence de l'exploitant sur le site de son exploitation est nécessaire pour assurer la surveillance continue de son troupeau.

Dans le cas des activités uniquement céréalières ou de culture, le caractère nécessaire de la présence de l'exploitant sera beaucoup moins évident.

Le caractère « lié à l'activité agricole » de la construction, par rapport à l'exploitation, pourra s'apprécier de deux points de vue qui ne sont pas nécessairement des conditions cumulatives.

Il pourra s'apprécier d'un point de vue géographique: la construction à usage d'habitation devra être située à une certaine distance des constructions à usage agricole et la construction à usage d'habitation devra être située à une certaine distance par rapport à l'exploitation.

Il pourra s'apprécier d'un point de vue plus fonctionnel; par exemple lorsque l'habitation servira au stockage, à la transformation ou à la commercialisation de produits ou matériels.

Impossibilité fonctionnelle : elle doit être dûment justifiée par la fourniture d'une notice explicative. Le pétitionnaire doit expliquer en quoi il n'est pas possible pour des raisons fonctionnelles (structurelles, respect de normes particulières, etc.) de prévoir le premier plancher au-dessus des PHEC.

Niveau refuge adaptée: la zone refuge est une surface protégée accessible de l'intérieur par les occupants du local et accessible de l'extérieur pour les secours. Elle doit être adaptée par le pétitionnaire en fonction des personnes et aussi des biens à protéger. Pour une habitation, sa surface minimum est de 20 m². Pour un bâtiment d'activités ou un ERP, elle est au minimum de 20 m² mais peut être étendue à raison de 6 m² + 1m² / personne lorsque le bâtiment a une capacité d'accueil supérieure à 15 personnes. Sa hauteur doit être suffisante, soit 1,80 m, pour permettre la mobilité des personnes présentes. La zone refuge est attachée à chaque entité d'un bâtiment (un logement, un commerce, etc.), autrement dit, il n'y a pas de zone refuge « collective ».

DDT Haute-Garonne 31/35

Ombre hydraulique : cf. schéma et définition en annexe 3.

Parcelle d'usage : lot issu du découpage de la surface affectée à la pratique du jardinage ouvrier et confié à un usager.

PHEC: Plus Hautes Eaux Connues relevées historiquement.

Premier plancher au-dessus des PHEC: le plancher bas de la construction se situera au minimum au-dessus des PHEC, sauf pour les abris légers, les garages (extérieurs ou intégrés aux constructions) et les annexes des bâtiments d'habitation n'accueillant pas de population permanente.

Remblais strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements autorisés: l'édification sur vide sanitaire est à préférer à la réalisation de remblais. Les remblais autorisables concernent les espaces situés sous la construction et les abords immédiats, notamment lorsqu'il s'agit d'aménager des accès et se « raccorder » au terrain naturel. En revanche, le remblaiement globale ou partielle d'une parcelle est interdit par le PPRI, de même les remblais en vue d'aménager une terrasse hors d'eau (pour un terrasse sans couverture, il convient de privilégier les écoulements des eaux). Pour des grosses opérations, si les remblais dépassent les seuils de la loi sur l'eau, il est rappelé que le projet doit faire l'objet d'une procédure d'instruction loi sur l'eau.

Matériaux de constructions les moins vulnérables à l'eau possible sous les PHEC: toute partie de construction située au-dessous de la crue de référence doit être la moins vulnérable possible et notamment étant réalisée dans les conditions suivantes :

- -isolation thermique et phonique avec des matériaux insensibles à l'eau ;
- -matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs ;
- -revêtements de sols et des murs et leurs liants constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau.

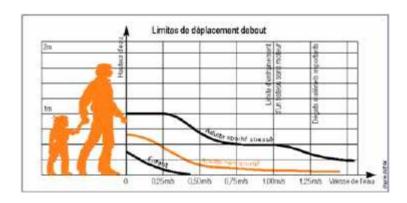
SHON: Surface Hors Oeuvre Nette qui est déduite à partir de la Surface Hors Oeuvre Brute (SHOB) à laquelle dans le cas général on soustrait les planchers aménageables (1,80 m de hauteur minimum, accessible, prise en compte de l'affectation des locaux, etc.). La SHOB est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction : rez-dechaussée et tous les étages y compris ceux des constructions non fermées de murs telles que des hangars par exemple, tous les niveaux intermédiaires, tels que mezzanines et galeries, les combles et les sous-sols, les toitures-terrasses.

DDT Haute-Garonne 32/35

ANNEXE 3: inondation

SCHEMAS

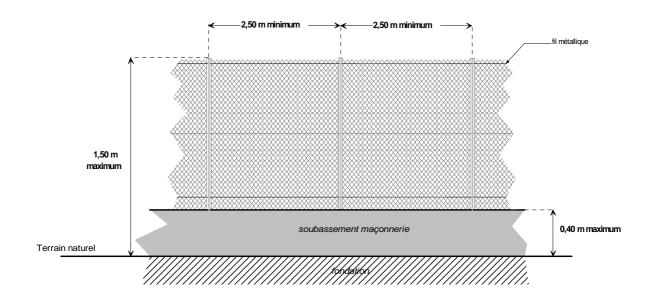
CAPACITE DE DEPLACEMENT EN ZONE INONDEE



L'aléa est considéré comme fort au regard de la crue de référence lorsque la hauteur d'eau dépasse 1m (sans vitesse). Toutefois, certaines zones où la hauteur d'eau est inférieure à 1m doivent être considérées en aléa fort si elles comportent un chenal préférentiel d'écoulement des eaux, où les vitesses, sans pouvoir être prévues avec précision, peuvent être fortes (cas des crues torrentielles par exemple).

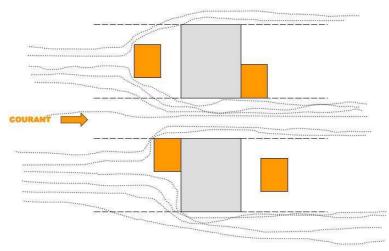
	Hauteur	Inférieure à	Comprise entre	Supérieure à
Vitesse		0.50m	0.50m et 1m	1m
Inférieure		Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort
à 0.50 m/s			·	
Supérieure		Aléa fort	Aléa fort	Aléa fort
à 0.50 m/s				

CLOTURE HYDRAULIQUEMENT TRANSPARENTE



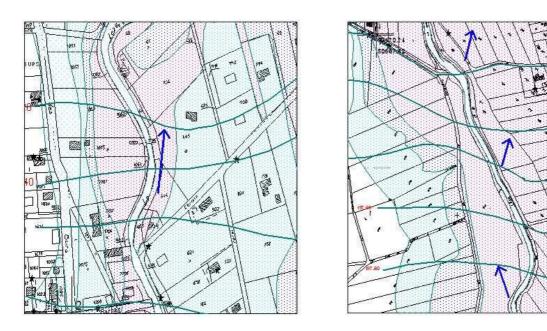
DDT Haute-Garonne 33/35

OMBRE HYDRAULIQUE

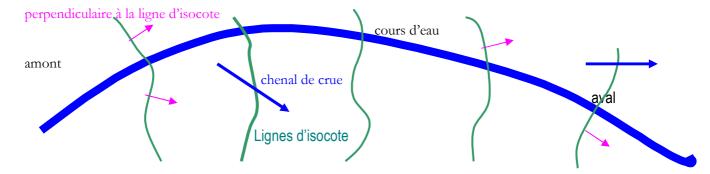


Ombre hydraulique : située, pour l'écoulement des eaux, dans la continuité du bâti sans y être forcément attenant (en amont ou en aval du bâtiment).

SENS D' ECOULEMENT

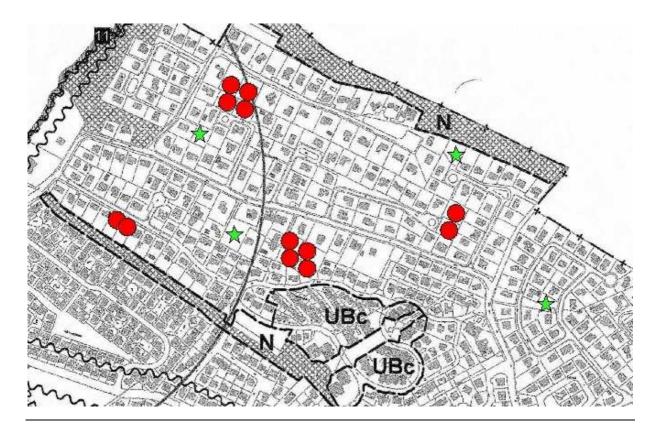


Le sens d'écoulement des eaux est considéré comme parallèle au cours d'eau ou, lorsque l'on en dispose, perpendiculaire à la ligne d'isocote de référence reportée sur la carte des aléas et/ou du zonage réglementaire, sauf indication chenal de crue.



DDT Haute-Garonne 34/35

DENT CREUSE



La dent creuse est une parcelle ou une unité foncière (ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire), non bâtie, entourée de parcelles bâties ou de voirie(s) existante(s) à la date d'approbation du PPR initial.

Une seule construction individuelle à usage d'habitation (soit un seul logement) peut être autorisée sur cette unité foncière, ce qui exclut la possibilité de construire sur des parcelles divisées postérieurement à la date d'approbation du PPR initial.



Lorsqu'une seule parcelle ou unité foncière n'est pas construite :

- •Si elle est entourée de parcelles bâties et de voiries, il s'agit d'une dent creuse.
- •Si elle est entourée de parcelles bâties et en limite d'une voirie ou d'une zone inconstructible (zone agricole, zone naturelle, espace boisé classé,...), il s'agit d'une dent creuse.



Lorsque plusieurs parcelles ou unités foncières attenantes ne sont pas construites :

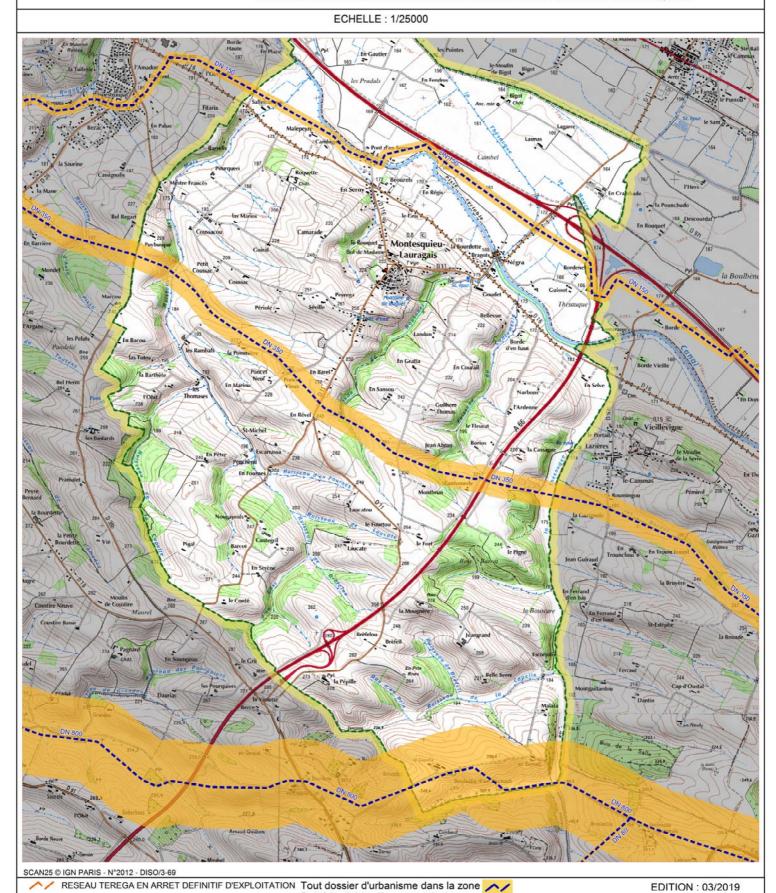
•Il ne s'agit pas d'une dent creuse.

DDT Haute-Garonne 35/35



PLAN DE SITUATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL **AVEC BANDES DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE**





RESEAU TEREGA EN EXPLOITATION

Tél: +33 (0)5 61 16 26 10

SUP1 Effets létaux du phénomène dangereux majorant

> SUP2-3 Effets létaux du phénomène dangereux réduit (zones confondues avec le trait de la canalisation).

⊕ Terēga

REGION DE TOULOUSE 16 bis, rue Alfred Sauvy

31270 Cugnaux

Doit faire l'objet d'une consultation :

Fax: +33 (0)5 61 78 51 12

PLAN A USAGE EXCLUSIF DES INSTRUCTEURS DE DOSSIERS D'URBANISME

> POUR DECLARATION DT/DICT CONSULTER LE GUICHET UNIQUE www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

CETTE EDITION ET LES INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT SONT INDICATIVES ET NE SAURAIENT PERMETTRE LA REALISATION DE TRAVAUX A PROXIMITE DU RESEAU DE CANALISATIONS DE TEREGA



Direction Opérations
Coordination de CUGNAUX
16, bis rue Alfred Sauvy
31270 CUGNAUX
Tél: +33 (0) 5 61 16 26 15

travaux-tiers.cugnaux@terega.fr

Bureau d'Etudes PAYSAGES

16 avenue Charles de Gaulle Bâtiment n°8 31130 BALMA

A l'attention de Madame SERVAT

DOP/ETR/COPT/CU-T2019 / 321 - GV Affaire suivie par : Gilles VALETTE

CUGNAUX, le 27/03/2019

V/Ref - Consultation mail du 27/03/2019

Objet - Plan Local d'Urbanisme

Commune de MONTESQUIEU-LAURAGAIS - 31

Madame,

Nous avons bien reçu votre courrier concernant le projet d'établissement du PLU de la commune citée en objet.

Nous vous confirmons que notre réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression traverse cette commune. Les ouvrages concernés sont :

CANALISATION DN 150 BELBEZE DE LAURAGAIS - SAINT ROME CANALISATION DN 350 BELBEZE DE LAURAGAIS - RENNEVILLE CANALISATION DN 800 AUTERIVE - SEYRE

Ce réseau est soumis à l'arrêté ministériel du 5 mars 2014, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques. Il est également soumis au Code de l'Environnement qui instaure des Servitudes d'Utilité Publique (SUP).

Conformément à cette réglementation, nous vous demandons de tenir compte des contraintes liées aux servitudes de nos canalisations de transport de gaz naturel à haute pression. En conséquence, nous vous joignons les éléments suivants :

- le document GAZ 13, indiquant les ouvrages TEREGA traversant/impactant votre commune (Tableau 1), la largeur de la servitude non aedificandi (Tableau 2) et la largeur des bandes de servitudes d'utilité publique (SUP) associées (Tableau 3).
- Le plan de situation sur lequel ont été reportés, au périmètre de la commune, les ouvrages TEREGA et leur bande SUP respective la plus large (SUP 1 Tableau 3).

Afin que soit respecté l'ensemble des dispositions règlementaires et que nous puissions analyser au mieux les interactions possibles entre de futurs projets de construction et nos ouvrages, **il est demandé que :**

- le tracé des canalisations et de leurs servitudes soient représentés sur les cartographies du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent nos ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maitrise de l'urbanisation. Pour des données plus précises, à votre demande et sous convention, TEREGA est en mesure de fournir un extrait SIG du tracé géo-référencé de ses ouvrages et de leurs servitudes associées au périmètre de la commune.
- les servitudes liées à la présence de nos ouvrages présentées dans le document GAZ l3 joint soient mentionnées dans la liste des servitudes de votre PLU,
- les contraintes d'urbanisme mentionnées aux paragraphes 3 et 4 du document GAZ I3 joint soient inscrites dans votre PLU,

- TEREGA soit consulté le plus en amont possible dès lors qu'un projet d'urbanisme (ERP, IGH, CU, PC...) se situe dans la zone SUP1 reportée sur la cartographie jointe,
- TEREGA soit consulté pour toutes modifications ultérieures envisagées pour l'occupation des sols en termes de Plan Local d'Urbanisme.

En cas de projet incompatible avec la présence de nos ouvrages TEREGA pourra être amené à émettre un avis défavorable. Il y aura alors lieu d'étudier un aménagement du projet ou de la canalisation, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Enfin, nous vous rappelons qu'au titre des articles R-554-19 et suivants du code de l'environnement, et afin d'éviter lors des travaux tous risques d'endommagement des ouvrages enterrés environnant, tout responsable de projet ou entrepreneur envisageant des travaux doit consulter préalablement le téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr et y déposer les DT et DICT. Cette déclaration devra être adressée, au plus tard 7 jours avant le commencement des travaux à l'adresse TEREGA mentionnée par le téléservice.

Nous vous informons également que nous souhaitons uniquement être associés au « porter à connaissance », avec consultation à terme de notre service, nous n'assisterons donc pas aux commissions de travail du PLU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de nos salutations distinguées.

La Responsable Coordination Opérationnelle Transport

Heloïse RABIER

E Holl

PJ. Plan de situation des ouvrages de transport de gaz naturel avec zone SUP1 Document GAZ 13 (bandes de servitude et contraintes d'urbanisme)

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de MONTESQUIEU-LAURAGAIS - 31

Servitudes 13

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz

RESEAU DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL TEREGA

CONTRAINTES D'URBANISME

1. Dénomination des ouvrages TEREGA traversant la commune

La commune est traversée par les ouvrages suivants :

Tableau 1 : Ouvrages TEREGA

Nom de la canali	lisation	Pression Maximale de Service (Bar)	Diamètre (mm)	Traverse/	Longueur sur la commune (km)	Référence Arrêté d'Autorisation
CANALISATION DN 150 BELBEZE DE LAUF	RAGAIS - SAINT ROME	66,2	150		3,79	
CANALISATION DN 350 BELBEZE DE LAUF	RAGAIS-RENNEVILLE	66,2	350	Traverse	4,64	AM 4 juin 2004
CANALISATION DN 800 AUTERIVE-SEYRE	E .	80	800		1,46	NOR : INDI0402949A(1) ou INDI0402950A(2)

- (1) Arrêté du 4 juin 2004, portant autorisation conjointe de transport de gaz naturel pour l'exploitation par les sociétés Total Transport Gaz France et Gaz du Sud-Ouest des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Elf-Aquitaine de Réseau, accordé par le Ministre délégué à l'industrie et publié au Journal Officiel le 11 juin 2004.
- (2) Arrêté du 4 juin 2004, portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest, accordé par le Ministre délégué à l'industrie et publié au Journal Officiel le 11 juin 2004.

2. Références aux principaux textes officiels

- Code de l'énergie
- Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-31 et R 555-46;
- Code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16;
- Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques;
- Etude de dangers générique du transporteur TEREGA.

3. Servitude non aedificandi

Cette servitude correspond à une bande de libre passage permettant l'accès aux agents de TEREGA pour l'entretien, la surveillance et la maintenance des canalisations et de leur environnement.

A l'intérieur de cette bande, les propriétaires des parcelles concernées se sont engagés par convention à ne pas procéder, sauf accord préalable de TEREGA, à des constructions, à la plantation d'arbres ou arbustes, à l'édification de clôtures avec des fondations ou à des stockages même temporaires.

Tableau 2 : Largeur des bandes de servitude non aedificandi

Nom de la canalisation	Largeur de la bande de servitude non aedificandi (m)
CANALISATION DN 150 BELBEZE DE LAURAGAIS - SAINT ROME	De 4 à 6 mètres
CANALISATION DN 350 BELBEZE DE LAURAGAIS - RENNEVILLE	De 4 à 6 mètres
CANALISATION DN 800 AUTERIVE - SEYRE	De 4 à 10 mètres

4. Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Les ouvrages TEREGA sont soumis à l'arrêté du 5 mars 2014, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiées et de produits chimiques. Les restrictions d'urbanisme présentées dans le tableau ci-dessous sont à prendre en compte, conformément aux Codes de l'Urbanisme (Articles R126-1 et R431-16) et de l'Environnement (R555-30 et R555-46):

Tableau 3 : Contraintes d'urbanisme associées aux SUP (canalisations)

	(Carialisations)					
		Servitudes d'Utilité publiques (Rayon du Cercle glissant centré sur la canalisation en m) Contraintes associées				
		SUP 1 Effets Létaux du phénomène dangereux majorant	SUP 2-3 Effets Létaux du phénomène dangereux réduit			
Nom de la canalisa	tion	 Permis de construire pour tout projet d'extension d'ERP>100 pers, d'ERP¹ neuf > 100pers ou d'IGH² subordonnés à la réalisation d'une Analyse de compatibilité par le porteur de projet approuvée par TEREGA. 	 Pas d'IGH ni d'installation nucléaire de base Permis de construire pour extension d'un ERP existant>100 pers subordonné à : la réalisation d'une Analyse de compatibilité 			
		- Pas d'Installation Nucléaire de Base	par le porteur de projet approuvée par TEREGA une étude de résistance du bâti.			
DN 150 BELBEZE DE LAURAGAIS - SAII	NT ROME	45	5			
DN 350 BELBEZE DE LAURAGAIS - RENNEVILLE		120	5			
DN 800 AUTERIVE - SEYRE		390	5			

NOTA: pour le gaz naturel les servitudes SUP 2 et SUP 3 sont confondues.

Dès lors qu'un projet d'urbanisme (CU, PC... pour un ERP, IGH, Habitations individuelles ou collectives, projet industriel...) se situe dans la zone SUP 1, TEREGA demande à être consulté le plus en amont possible afin d'anticiper la prise en compte de l'évolution de l'environnement de ses canalisations. Le maire est tenu d'informer TEREGA de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans la zone SUP 1 (Art. R555-46 du code de l'environnement).

Le maire ne peut autoriser l'ouverture d'un établissement recevant du public de plus de 100 personnes ou l'occupation d'un IGH qu'après réception d'un certificat de vérification fourni par TEREGA (cerfa. n°15017*01) attestant de la mise en œuvre effective des mesures compensatoires préconisées par l'analyse de compatibilité (en application des articles R123-4et R122-22 du code de la construction et de l'habitation et conformément à l'article R555-31 - IV du Code de l'Environnement).

¹ ERP : Etablissement Recevant du Public

² IGH: Immeuble de Grande Hauteur

5. Travaux à proximité du réseau TEREGA

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux à proximité des canalisations de transport de gaz naturel (terrassements, fouilles, forages, enfoncements etc..) leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de la législation en vigueur :

- Articles R. 554-1 à R. 554-38 du code de l'environnement relatifs au guichet unique et à l'exécution de travaux à proximité des réseaux.
- Arrêté Ministériel du 15 février 2012 et Décret du 17 juin 2014 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement.
- Tout responsable de projet ou entrepreneur envisageant des travaux doit consulter préalablement le télé service
 <u>www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr</u> et déposer si nécessaire les DT et DICT auprès de TEREGA. Cette déclaration devra être adressée, au plus tard

 7 jours avant le commencement des travaux à l'adresse TEREGA mentionnée par le téléservice.